

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

13.145/II/P
[REDACTED]

Monsieur,

En sa séance du 4 février 1982, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre plainte contre le Ministère des Affaires Economiques et contre le Ministère des Finances suite à l'ouverture, en français, de comptes à l'Administration des Comptes-Chèques.

Les Ministres des Finances et des Affaires Economiques signalent que les comptes visés ont un intitulé F et un intitulé N. La demande d'ouverture d'un compte est rédigée dans la langue du fonctionnaire, ainsi que le prescrit l'article 17, § 1, B, 3° des L.L.C.

L'Administration des Postes signale qu'à la demande d'organismes publics, 2401 comptes ont été ouverts en français et 2824 en néerlandais, suivant la langue de la demande.

./..

Selon les dispositions légales des L.L.C., la traduction de l'intitulé dans la deuxième langue nationale, a également été déposée. La langue dans laquelle les comptes-chèques sont ouverts n'influence nullement la fixation des cadres linguistiques de l'Administration des Comptes-Chèques.

X

X

X

La demande d'ouverture d'un compte à l'Administration des Comptes-Chèques, demande émanant d'un service public, constitue un rapport entre deux services centraux. Etant donné que l'affaire n'est pas localisée, c'est la langue du fonctionnaire chargé de l'affaire qui est déterminante. Le fonctionnaire doit cependant faire reprendre dans les deux langues, l'adresse du service et l'intitulé.

Il ressort des chiffres communiqués que les administrations publiées à Bruxelles, ne choisissent pas toujours le français pour introduire leur demande d'ouverture du compte. En outre, la langue dans laquelle les comptes sont ouverts, n'influence nullement les cadres linguistiques.

La C.P.C.L. a dès lors considéré votre plainte, recevable mais non fondée.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

